2025_DC_04

DECISION DU PRESIDENT

MISSION GEOTECHNIQUE STATION DE POMPAGE DE MIRELOUP – ANALYSE DU RISQUE ROCHEUX

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation portant sur la mission géotechnique station de pompage de Mireloup – analyse du risque rocheux lancée le 17 mars 2025 par courriel en sollicitant quatre entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 03 avril 2025 – 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres du 30 avril 2025,

Considérant que l'entreprise GEOLITHE propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise GEOLITHE, la mission géotechnique station de pompage de Mireloup – analyse du risque rocheux, pour un montant de 18 488 €HT.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le 13 MAI 2025

à Saint-Malo,
le 13 mai 2025

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 impasse de la Haute Futaie
CS 20712
35418 ST MALO CEDEX
(SMPEPCE)